

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° BE-2023-08-02 du 2 août 2023
relatif à l'exploitation d'une station-service
située « Aire du Manoire » – 24750 Boulazac Isle Manoire
par la société CERTAS ENERGY RETAIL FRANCE**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.511-1 L.512-7 et suivants, L.512-8 et suivants, R.214-36, R.512-46-25 et suivants et R.512-75-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral n° BE-2020-02-06 du 27 février 2020 relatif à l'enregistrement de l'exploitation d'une station-service sur la commune de Boulazac Isle Manoire par la société TOTAL MARKETING FRANCE ;

VU la preuve de dépôt n°A-1-NYOM1SS7JP du 4 mai 2021, actant au 1er avril 2021 le changement d'exploitant de la station-service exploitée par TOTAL MARKETING FRANCE sur la commune de Boulazac Isle Manoire, au profit de la société CERTAS ENERGY RETAIL FRANCE ;

VU les volumes de carburants vendus par l'exploitant au cours des années 2020 et 2021 ;

VU la demande de l'exploitant reçue par courriel du 3 août 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 12 juillet 2023, pour lui permettre de présenter ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la station-service exploitée par la société CERTAS ENERGY RETAIL FRANCE sur la commune de Boulazac Isle Manoire est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que le seuil du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE correspond à un volume annuel de carburant liquide distribué supérieur à 20 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que la société CERTAS ENERGY RETAIL FRANCE fait état d'une baisse des volumes distribués pour les années 2020 et 2021, amenant le volume annuel distribué respectivement, 15 et 30 % en dessous du seuil de 20 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que le volume distribué précité reste supérieur à 500 m³ ;

CONSIDÉRANT que le seuil du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE correspond à un volume annuel de carburant liquide distribué supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a demandé, par courriel du 3 août 2021, la modification du classement ICPE de son installation afin d'appliquer le régime de la déclaration avec contrôle périodique de l'installation susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des ICPE n'est plus opposable à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des ICPE devient opposable à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la modification ne concerne que la diminution des volumes distribués, amenant le classement ICPE de l'installation à évoluer du régime de l'enregistrement à celui de la déclaration avec contrôle périodique ;

CONSIDÉRANT que l'établissement n'est pas soumis à une procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne peut être considérée comme substantielle ;

CONSIDÉRANT que les règles relatives à la remise en état du site doivent être encadrées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Situation administrative

Le régime ICPE, applicable à la station-service exploitée par la société CERTAS ENERGY RETAIL FRANCE sur la commune de Boulazac Isle Manoire, est celui de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature ICPE.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des ICPE sont opposables à l'exploitant en lieu et place de celles de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des ICPE.

Le tableau ci-dessous résume la nouvelle situation administrative du site :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1435-2	Stations-service Le volume annuel de carburant liquide distribue étant : 2. Supérieur a 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal a 20 000 m ³	Volume total distribué : environ 15 000 m ³	DC
1413-1b	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Pas de seuil	DC
1414-3	Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression 1. Le débit total en sortie du système de compression étant : b) Supérieur ou égal à 80 m ³ /h, mais inférieur à 2 000 m ³ /h	1998 m ³ /h	DC

4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	31 t	DC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	285,98 t	DC

DC : Déclaration soumise au contrôle périodique

Les installations susvisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Boulazac Isle Manoire	Section A n° 947, 952, 953, 954 et 955.	« Aire du Manoire » - A89

L'arrêté préfectoral n° BE-2020-02-06 du 27 février 2020 est abrogé. L'antériorité du site au 27 février 2020 est conservée.

Article 2 : Cessation d'activité et usage futur

2.1 – Cessation d'activité

La réglementation applicable en cas de cessation d'activité reste celle opposable aux installations soumises au régime de l'enregistrement, notamment les articles L.512-7-6, R.512-46-25, R.512-46-27, R.512-46-28 et R.512-75-1 du code de l'environnement.

Les dispositions prévues à l'article 9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 sont également applicables.

2.2 – Usage futur

Les usages futurs n'étant pas déterminés par l'arrêté préfectoral d'enregistrement susmentionné, les dispositions de l'article R.512-46-26 s'applique.

Article 3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux :

- 1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Publicité

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Boulazac Isle Manoire et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Boulazac Isle Manoire pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° - L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6– Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne - Lot-et-Garonne et le maire de la commune de Boulazac Isle Manoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société CERTAS ENERGY RETAIL FRANCE .

Périgueux, le **2 AOUT 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Nicolas DUFAUD